



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérances libres, locations gérances 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 770).

DECISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine du 30 mai 1997 prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Maison Arrobio (p. 770).

Décision Souveraine du 30 mai 1997 prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la M^{me} Veuve Jean Sorasio (p. 770).

Décision Souveraine du 4 juin 1997 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1994 (p. 770).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.093 du 4 juin 1997 chargeant des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société MONACO TELECOM (p. 771).

Ordonnance Souveraine n° 13.101 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Comptable à l'Administration des Domaines (p. 771).

Ordonnance Souveraine n° 13.102 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 772).

Ordonnance Souveraine n° 13.103 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 772).

Ordonnance Souveraine n° 13.104 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Vaguemestre au Service Informatique (p. 773).

Ordonnance Souveraine n° 13.105 du 9 juin 1997 portant nomination du Trésorier Général des Finances (p. 773).

Ordonnance Souveraine n° 13.109 du 9 juin 1997 portant naturalisations monégasques (p. 773).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-291 du 6 juin 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ECLOSERIE MARINE DE MONACO" (p. 774).

Arrêté Ministériel n° 97-292 du 6 juin 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA GALERIE DU MÉTROPOLE" en abrégé "S.G.G.M." (p. 774).

Arrêté Ministériel n° 97-293 du 6 juin 1997 abrogeant l'arrêté ministériel n° 57-056 du 5 mars 1957 autorisant la société anonyme panaméenne "INTERNATIONAL CORPORATION S.A." à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco (p. 775).



Arrêté Ministériel n° 97-294 du 9 juin 1997 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "AXA GLOBAL RISKS" à étendre ses opérations en Principauté (p. 775).

Arrêté Ministériel n° 97-295 du 9 juin 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AXA GLOBAL RISKS" (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 97-295 du 9 juin 1997 autorisant l'extension de l'agrément accordé à la société dénommée "AXA ASSURANCES VIE S.A." (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 97-297 du 9 juin 1997 fixant le montant du cautionnement dû par la société dénommée "ALPHA ASSURANCES VIE MUTUELLE" (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 97-298 du 9 juin 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 777).

Arrêté Ministériel n° 97-299 du 9 juin 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 777).

Arrêté Ministériel n° 97-300 du 11 juin 1997 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du week-end brésilien du 20 au 22 juin 1997 (p. 778).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-46 du 2 juin 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 779).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-92 d'un homme de peine au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 779).

Avis de recrutement n° 97-93 d'un maître-nageur-sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement pour les mois de juillet et août 1997 (p. 779).

Avis de recrutement n° 97-94 d'un attaché à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique (p. 779).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 780).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial sis à "L'Herculis", 12, chemin de la Turbie (p. 780).

Mise à la location d'un local commercial situé sur la Cale de halage du Port de Fontvieille (p. 780).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse d'Études - Année universitaire 1997-1998 (p. 780).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco et à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 780).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séance publique du jeudi 19 juin 1997 (p. 781).

Avis de vacance n° 97-113 d'un emploi de standardiste-sténodactylographe au Jardin Exotique (p. 782).

Avis de vacance n° 97-119 d'une emploi saisonnier de plagiste au Stade Nautique Rainier III (p. 782).

INFORMATIONS (p. 782)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 784 à p. 800).

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du lundi 5 mai 1997 (p. 2099 à p. 2128).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais.

Le 4 juin 1997, S.A.S. le Prince a reçu en audience privée S.E. le Dr. Franz Ceska, Ambassadeur d'Autriche en France, à l'occasion de sa visite en Principauté.

DÉCISIONS SOUVERAINES

Par Décision Souveraine en date du 30 mai 1997, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Maison Arrobbio.

Par Décision Souveraine en date du 30 mai 1997, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à M^{me} Veuve Jean Sorasio, fleuriste à Monte-Carlo.

Décision Souveraine du 4 juin 1997 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1994.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'État pour l'exercice 1994, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 15 mai 1996 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'État en date du 10 juillet 1996 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1994 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1 - Recettes	3.052.412.211,57 F
2 - Dépenses	2.883.897.394,73 F
a) ordinaires	2.083.274.706,96 F
b) d'équipement et d'investissements .	800.622.687,77 F
3 - Excédent de recettes	168.514.816,84 F

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1994 est arrêté comme suit :

1 - Recettes	56.545.022,66 F
2 - Dépenses.....	145.215.684,16 F
3 - Excédent de recettes.....	88.670.661,50 F

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.093 du 4 juin 1997 chargeant des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société MONACO TELECOM.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu Notre ordonnance n° 12.199 du 13 mars 1997 approuvant la convention de concession des services publics de télécommunication passée avec la société MONACO TÉLÉCOM ainsi que le cahier des charges de ladite concession et leurs annexes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Économie, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la société MONACO TÉLÉCOM.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.101 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Comptable à l'Administration des Domaines.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.992 du 22 décembre 1990 portant nomination et titularisation d'un Caissier-comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte PRANCHERE, épouse ORECCHIA, Caissier-comptable à l'Administration des Domaines, est nommée Comptable dans ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.102 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.991 du 22 décembre 1990 portant nomination et titularisation d'un Comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mario Rossi, Comptable à l'Administration des Domaines, est nommé Contrôleur dans ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.103 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.205 du 3 juillet 1991 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent ALTARE, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé en qualité de Receveur-adjoint à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.104 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Vaguemestre au Service Informatique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.088 du 2 avril 1981 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude FRATTINO, Garçon de bureau à l'Administration des Domaines, est nommé Vaguemestre au Service Informatique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.105 du 9 juin 1997 portant nomination du Trésorier Général des Finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 modifiée déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.189 du 10 mai 1988 portant nomination du Trésorier des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri ORENGO, Trésorier des Finances, est nommé Trésorier Général des Finances.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.109 du 9 juin 1997 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Claude, Gaston BOLLATI et la Dame Judith RENZACCI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;
Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Claude, Gaston BOLLATI, né le 9 avril 1941 à Monaco et la Dame Judith RENZACCI, son épouse, née le 2 novembre 1939 à Nice, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-291 du 6 juin 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ECLOSERIE MARINE DE MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ECLOSERIE MARINE DE MONACO" présentée par M. Olivier BOURGEOIS, ingénieur acquacole, demeurant 27, rue Basse à Monaco-Ville ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r Henry KEY, notaire, le 2 mai 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ECLOSERIE MARINE DE MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mai 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 97-292 du 6 juin 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE" en abrégé "S.G.G.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE" en abrégé "S.G.G.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mars 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mars 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 97-293 du 6 juin 1997 abrogeant l'arrêté ministériel n° 57-056 du 5 mars 1957 autorisant la société anonyme panaméenne "INTERNATIONAL CORPORATION S.A." à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 57-056 du 5 mars 1957 autorisant la société anonyme panaméenne dénommée "STARDRILL-KEYSTONE WORLDWIDE CORPORATION" devenue "INTERNATIONAL CORPORATION S.A." à étendre ses opérations dans la Principauté ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 57-056 du 5 mars 1957 autorisant la société anonyme panaméenne "INTERNATIONAL CORPORATION S.A." à étendre ses opérations en Principauté est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 97-294 du 9 juin 1997 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "AXA GLOBAL RISKS" à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AXA GLOBAL RISKS", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 26, rue Drouot ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "AXA GLOBAL RISKS", est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Corps de véhicules ferroviaires.
- Corps de véhicules aériens.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile véhicules aériens.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Crédit.
- Caution.
- Pertes pécuniaires diverses.
- Protection juridique.

— Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 97-295 du 9 juin 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AXA GLOBAL RISKS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AXA GLOBAL RISKS", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 26, rue Drouot ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-294 du 9 juin 1997 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Charles-François WALCKENAER, domicilié à Paris 17^{ème}, 6, rue Daubigny, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "AXA GLOBAL RISKS".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 97-296 du 9 juin 1997 autorisant l'extension de l'agrément accordé à la société dénommée "AXA ASSURANCES VIE S.A.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "AXA ASSURANCES VIE S.A.", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 21, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-100 du 18 février 1992 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée l'extension de l'agrément accordé à la société "AXA ASSURANCES VIE S.A." pour les opérations d'assurances "Vie-Décès" et "Assurances liées à des fonds d'investissement" aux opérations "Maladie" et "Accidents".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 97-297 du 9 juin 1997 fixant le montant du cautionnement dû par la société dénommée "ALPHA ASSURANCES VIE MUTUELLE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la déclaration de fusion par absorption de la société dénommée "ALPHA ASSURANCES IARD MUTUELLE", par la société dénommée "ALPHA ASSURANCES VIE MUTUELLE", dont le siège social est à Paris-la-Défense, Tour Franklin ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-281 du 29 avril 1992 autorisant la société dénommée "ALPHA ASSURANCES IARD MUTUELLE";

Vu l'arrêté ministériel n° 93-452 du 5 août 1993 autorisant la société dénommée "ALPHA ASSURANCES VIE MUTUELLE";

Vu l'arrêté ministériel n° 93-453 du 5 août 1993 agréant M. Claude FATH en qualité d'agent responsable du paiement des taxes et pénalités;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du cautionnement dû par la société dénommée "ALPHA ASSURANCES VIE MUTUELLE" en application de l'arrêté ministériel n° 93-453 du 5 août 1993, est porté à la somme de 200.000 F.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 97-298 du 9 juin 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (catégorie B - indices majorés extrêmes 356/476).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 25 ans au moins,
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent;
- posséder le brevet élémentaire de contrôleur aérien;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une année minimum en matière de contrôle aérien et posséder une bonne connaissance des règles applicables en matière de sécurité aérienne.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Bernard BOITEUX, Chef du Service de l'Aviation Civile;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;

Patrick BATTAGLIA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-299 du 9 juin 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 40 ans au moins,
- être titulaire d'un CAP d'employé de bureau et d'un diplôme de comptabilité ;
- pratiquer la sténographie ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins 5 ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Bernard GASTAUD, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M^{me} Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-300 du 11 juin 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du week-end brésilien du 20 au 22 juin 1997.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 mars 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Du mercredi 18 juin, à 7 h 00, au lundi 23 juin, à 24 h 00, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking de la Route de la Piscine.

ART. 2.

Le samedi 21 juin 1997, de 15 h 30 à 20 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le droit de l'immeuble portant le n° 3 de l'Avenue J.F. Kennedy et la Route de la Piscine, ainsi que sur la Route de la Piscine.

ART. 3.

Un sens unique de circulation est instauré du samedi 21 juin 1997, à 20 heures, au dimanche 22 juin 1997, à 2 heures, sur la Route de la Piscine dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et l'Appontement Central.

ART. 4.

Le dimanche 22 juin 1997, de 17 h 30 à 19 h 30, la circulation des véhicules est interdite sur le Quai des Sanbarbani.

ART. 5.

Le dimanche 22 juin 1997, de 17 h 00 à 19 h 30, le stationnement des véhicules est interdit sur le Quai des Sanbarbani, dans sa partie comprise entre la Placette de Fontvieille et la Digue du Large.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-46 du 2 juin 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Vu l'arrêté municipal n° 94-25 du 24 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie :

Vu l'arrêté municipal n° 96-20 du 20 juin 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité :

Vu l'arrêté municipal n° 96-42 du 3 décembre 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité :

Vu la demande présentée par M^{me} Elisabeth MAIARELLI, née RAYMOND, tendant à être placée en position de disponibilité :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Elisabeth MAIARELLI, née RAYMOND, Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 26 juin 1997.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 2 juin 1997.

Monaco, le 2 juin 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-92 d'un homme de peine au Musée des Timbres et des Monnaies.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Musée des Timbres et des Monnaies.

La durée de l'engagement sera limitée à la période allant du 1^{er} juillet 1997 au 13 juillet 1998, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée sur un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;

- posséder une expérience professionnelle en matière de nettoyage et d'entretien ainsi qu'en matière de manutention et de travaux manuels d'au moins 10 ans ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B ;

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à effectuer les tâches de nettoyage et d'entretien afférentes à la fonction ainsi que du gardiennage en cas de besoin et qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 97-93 d'un maître-nageur-sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement pour les mois de juillet et août 1997.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un maître-nageur-sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement pour les mois de juillet et août 1997.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;

- être titulaire du Brevet de Maître-nageur-sauveteur.

Avis de recrutement n° 97-94 d'un attaché à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire du Baccalauréat ou d'un niveau équivalent ;

- posséder, si possible, une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitation d'archives centrales ;

- avoir des notions de saisie informatique ;

- être apte à assurer, par rotation, un service de jour et de nuit, week-end et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix

jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 18, rue des Roses, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.764,64 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 4 au 23 juin.

- 1, rue des Géraniums - 2^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., mansarde.

Le loyer mensuel est de 2.270 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 9 au 28 juin 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial sis à "L'HERCULIS" situé 12, chemin de la Turbie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location d'un local à usage commercial d'une superficie de 67,30 m², dont 22 m² en mezzanine, dans l'immeuble domanial "L'HERCULIS" situé au 12, chemin de la Turbie à Monaco.

Les candidatures devront être adressées au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cedex avant le 1^{er} juillet 1997 dernier délai.

Mise à la location d'un local commercial situé sur la cale de halage du port de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local d'une superficie d'environ 180 m² situé sur la cale de halage du Port de Fontvieille.

Sont exclues toutes activités ayant trait à l'exploitation de restaurant, snack-bar, glacier.

Les candidatures devront être adressées dans les dix jours de la publication du présent avis au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 MC 98014 Monaco Cedex.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 1997-1998.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants qui envisagent de solliciter une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1997, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

1 - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 19 juillet 1997, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant à rue n°

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

" la durée de mes études sera de ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...)"

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements domant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avant le 19 juillet 1997, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

" né(e) le à

" demeurant à rue n°

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études d'une durée de ans en tant qu'étudiant à la Faculté de

ou en qualité d'élève de l'Ecole de

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements suivant le modèle déposé au Ministère d'Etat ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séance publique du jeudi 19 juin 1997.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 16 juin 1997, se réunira, en séance publique, à la Mairie, le jeudi 19 juin 1997, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

I - Dossier relatif à la modification au projet de règlement modifiant et complétant les règles d'urbanisme, de construction et de voirie de l'îlot n° 7 de la zone Nord du Quartier de la Condamine.

II - Dossier relatif au projet de construction d'un hôtel avenue Président J.-F. Kennedy, sur le site qui accueillait, jusqu'à son transfert sur le quai Antoine 1^{er}, le Bureau Hydrographique International.

III - Tarifs pour l'année 1997 relatifs à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

IV - Dénominations de la Salle d'Exposition et des serres du Jardin Exotique.

V. - Questions diverses.

Avis de vacance n° 97-113 d'un emploi de standardiste-sténodactylographe au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de standardiste-sténodactylographe est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- avoir une expérience administrative de 5 ans au moins ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et de traitement de texte ;
- posséder une expérience en matière de sténodactylographie et de bonnes notions de comptabilité ;
- être d'une grande disponibilité notamment les samedis, dimanches et jours fériés (les personnes recrutées devront assurer la suppléance éventuelle des caissières).

Avis de vacance n° 97-119 d'un emploi saisonnier de plongiste au Stade Nautique Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de plongiste est vacant au Stade Nautique Rainier III, jusqu'au 15 octobre 1997 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Nos artistes à l'étranger

Exposition des œuvres du sculpteur Emma de Sigaldi à La Thann-Galerie à Kilsnacht - Zurich, jusqu'au 15 juillet, sous le Haut Patronage de S.E. M. Bernard Fautrier, Ambassadeur de Monaco à Berne. : 21 sculptures en marbre et bronze.

Manifestations et spectacles divers

En Principauté,

du 20 au 22 juin,

"O Brasil in Monaco" ... 3 jours de musique, de danse et de gastronomie brésiliennes dans tous les quartiers de la Principauté, avec la participation de l'École de Samba de *Joaquino Trinta* élue Reine du Carnaval à Rio en 1997

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année,

tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30,

le mercredi à 13 h 30, 21 h 30,

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

Salle des Variétés

le 14 juin, à 20 h,

le 15 juin, à 16 h,

Spectacle de fin d'année des Adultes, sections Théâtre et Danse du Studio de Monaco

Salle du Canton

le 18 juin à 21 h,

Concert de gala de l'Académie de Musique Rainier III, avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de *Jacques Moscato*

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 31 octobre,

VI Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

Espace Chapiteau de Fontvieille

jusqu'au 14 juin,

"Palace Concept", Salon International de l'Aménagement pour l'Hôtellerie et la Restauration de prestige

Port de Monaco - Quai Albert I^{er}

jusqu'au 16 juin,

3^{ème} édition de la Fête de l'Enfant

En clôture, le 16 juin, concert du groupe "G Squad"

le 14 juin,

Dans le cadre du 700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, Journée de l'AS Monaco

Village de tentes, parcours pédestre rouge et blanc, lâcher de ballons, démonstrations nautiques

le 15 juin,

15^{ème} Ronde d'Amitié Monégasque "armée-Police-MCM" organisée par le Moto Club de Monaco

le 22 juin,

Gymkhana "Open" organisé par le Moto Club de Monaco

Salle Garnier

jusqu'au 14 juin,
 "Monte-Carlo Piano Masters"
 8^{ème} Edition du "World Music Masters"
 Finale le 14 juin à 21 h 45

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
 Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
 Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 21 juin,
 "Sugar Babies" avec *Michael F. Stromar* et *J. Michelle Grier*

Sam Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)

tous les soirs, sauf le lundi,
 Dîner spectacle : *Like Show Business*
 Dîner à 21 h,
 Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
 Foire à la brocante

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

les lundi, mercredi, vendredi, à 14 h 30 à et 16 h,
 Conférence : le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h et 11 h

les mardi, jeudi, samedi, dimanche, à 14 h, 15 h, 16 h, 17 h,
 film sur le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à partir de 9 h 30, toutes les heures,
 le flash-météo

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,
 Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant
 à la Collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 21 juin,
 Exposition des œuvres de Michel Becker : Foire à la brocante à
 l'Isle-sur-la-Sorgue

Musée National

jusqu'au 10 octobre,
 Les poupées de "Collection Barbie 1997"

Congrès*Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 14 juin,
 Kintetsu International Express

jusqu'au 15 juin,
 Aleanza Italie
 Festival de Bobsleigh

du 18 au 22 juin,
 Baarlse

du 21 au 24 juin,
 Reisebüro Allemagne Groupe 10

du 22 au 27 juin,
 Conférence Line

Hôtel Loews

jusqu'au 14 juin,
 Tupperware Allemagne Groupe 2

jusqu'au 15 juin,
 Tupperware Allemagne Groupe 3

du 17 au 21 juin,
 Réunion Dow Jones

du 19 au 21 juin,
 Anthesis

les 20 et 21 juin,
 Janssen Pharmacie

les 22 et 23 juin,
 Tauck Tours I

du 22 au 24 juin,
 KNT Five Festival Tour

Hôtel de Paris

jusqu'au 15 juin,
 Kintetsu Japon

jusqu'au 21 juin,
 Chryslers Dealers Inc. 97

du 18 au 23 juin,
 Seabourn

du 19 au 21 juin,
 Sharp Electronics

du 22 au 27 juin,
 Synthelabo

Hôtel Hermitage

du 14 au 23 juin,
 Semaine Brésilienne

les 15 et 16 juin,
 Réunion AGAR

du 16 au 18 juin,
 S.B.M. Holidays 6

Centre des Congrès Auditorium

du 16 au 22 juin,
 Med-Média 97 - 1^{er} Salon du Multimédia Médical

Centre de Rencontres Internationales

du 22 au 24 juin,
 Réunions du week end brésilien

Hôtels

du 21 au 26 juin,
 Congrès Mondial de Psychiatrie

Manifestations sportives*Monte-Carlo Golf Club*

le 15 juin,

Coupe Malaspina - Stableford

le 22 juin,

Challenge J.B. Ado - Greensome Stableford Shot Gun

Baie de Monaco

les 14 et 15 juin,

Challenge inter-banques de voile

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 juin 1997, enregistré, le nommé :

— SPAGGIARI Roberto, né le 20 février 1952 à MODENA, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 juillet 1997, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Paul BAUDOIN.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de Nicole SEGUIELA, exerçant le commerce sous l'enseigne "PHARMACIE MACCARIO" et de la S.C.I. LA VENITIENNE, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 mai 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Marceïle CICERO exploitant le commerce sous l'enseigne "E.A.M.B.", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 juin 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LANTONNOIS HOTELLERIE, 11, avenue des Castelans à Monaco, a, après avoir constaté le défaut de comparution de la débitrice, donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 4 juin 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date du 28 janvier 1997, le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, autorisait M. Jacques ORECCHIA, es-qualité d'Administrateur Provisoire de la succession de M. Camille PILLET, élisant domicile en l'Etude de M. le Bâtonnier Georges BLOT, à faire procéder à la vente aux enchères publiques aux formes de droit, de deux emplacements pour voitures dans l'immeuble "Le Millefiori" sis 1, rue des Genets à Monaco, qui aura lieu le mercredi 9 juillet 1997, à 11 heures (Ordonnance présidentielle en date du 7 mai 1997).

Monaco, le 13 juin 1997.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mai 1997, M. Roger LARDY, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Suisse, a cédé à M^{me} Marie-Ange ARMANSIN, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Suisse, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, etc..., exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Continental", Bloc B, Place des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. LARDY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juin 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE NOUVELLE
DES MOULINS DE MONACO**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Aux termes d'une délibération prise le 22 avril 1997, à Monaco, au siège social, 12, Quai Antoine Premier, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

* décidé la dissolution anticipée de la société en suite du retrait de l'autorisation de constitution de la société, suivant arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du trente et un juillet mil neuf cent quatre vingt seize, le tout à compter du 22 avril 1997,

* nommé en qualité de liquidateur :

M. Claude AILLEAU, demeurant 219, rue Saint Honoré à Paris,

* et fixé le siège de la liquidation au Cabinet de M. Claude TOMATIS, expert comptable, sis 7, rue de l'Industrie à Monaco.

II - Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 3 juin 1997.

III - L'expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 13 juin 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. GRANDS TRAVAUX
AZUREENS”**

en abrégé **“S.A.M. G.T.A.”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 mai 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 mai 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. GRANDS TRAVAUX AZUREENS” en abrégé “S.A.M. G.T.A.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'exécution de tous travaux publics, privés et industriels.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à tout ce qui concerne l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs : l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans le cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, et s'il y a lieu approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et déli-

bère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées confor-

mément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 mai 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 3 juin 1997.

Monaco, le 13 juin 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. GRANDS TRAVAUX AZUREENS"

en abrégé **"S.A.M. G.T.A."**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GRANDS TRAVAUX AZUREENS" en abrégé "S.A.M. G.T.A.", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 2 mai 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 juin 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 juin 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 juin 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (3 juin 1997),

ont été déposées le 13 juin 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 juin 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. SPAZIANI & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 février 1997,

il a été constitué avec M. Paolo SPAZIANI, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, en qualité d'associé commandité, une société en commandite simple ayant pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage et la commercialisation en gros et demi-gros des catégories suivantes de produits :

* articles destinés à la construction, l'ameublement et l'équipement de locaux à usage d'habitation, commercial ou industriel, aux travaux publics et aux activités de bricolage :

* tous matériels électroniques et accessoires s'y rapportant ;

* tous articles textiles ;

* tous produits agro-alimentaires, sans stockage sur place ;

et, généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, financières et commerciales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. SPAZIANI & Cie" et la dénomination commerciale est "FENIX DEVELOPMENT".

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 mai 1997.

Son siège est fixé "Gildo Pastor Center" 7, rue du Gabian, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale.

La société sera gérée et administrée par M. Paolo SPAZIANI, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 2 juin 1997.

Monaco, le 13 juin 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MONODACIA"

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 17, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco, le 2 mai 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONODACIA" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du deux mai mil neuf cent quatre vingt dix-sept.

Le siège de la liquidation est fixée n° 17, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco.

b) De nommer en qualité de Liquidateur amiable de la société, M. Paul LACROIX, conformément à l'article 19 des statuts avec tous pouvoirs pour réaliser les actifs, apurer le passif et d'une manière générale mener à bien les opérations de liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 mai 1997, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux rangs des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 mai 1997.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 26 mai 1997 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 juin 1997.

Monaco, le 13 juin 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“J.H. MINET MONACO S.A.M.”

Nouvelle dénomination :

“AVIATION MARITIME TRANSPORTATION (Insurance Brokers) S.A.M.” (Société Anonyme Monégasque)

ERRATUM à la publication parue au “Journal de Monaco” le 30 mai 1997 feuille 709.

Au titre, il faut lire :

“J.H. MINET MONACO S.A.M.” Nouvelle dénomination “AVIATION MARITIME TRANSPORTATION (Insurance Brokers) S.A.M.”.

Le reste sans changement.

Monaco, le 13 juin 1997.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

“S.N.C. A. BELOVIC & O.J. FRYE”

Suivant acte sous seing privé du 16 octobre 1996,

M. Alexander BELOVIC, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco et M. Oscar J. FRYE, demeurant 20, boulevard de Suisse à Monaco, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet:

Toutes activités de promotions commerciales, études de marchés, marketing, publicité et gestion de budgets publicitaires, recherches de produits nouveaux et de circuits de distribution. Organisation d'expositions, manifestations, congrès et séminaires commerciaux, industriels, d'affaires d'ordre musical et sportif. Toutes activités de relations publiques, de communications et de presse qui se rapportent à ce qui précède.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. A. BELOVIC & O.J. FRYE”.

La dénomination commerciale est “ROXY MANAGEMENT”.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, est

divisé en 300 parts d'intérêt, de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant:

– à M. Oscar FRYE, à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150 ;

– et à M. Alexander BELOVIC, à concurrence de 150 parts numérotées de 151 à 300.

La société est gérée et administrée conjointement par M. BELOVIC et M. FRYE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 9 juin 1997.

Monaco, le 13 juin 1997.

CESSATION DES PAIEMENTS ET LIQUIDATION DES BIENS DE LA S.A.M. INTERHOTELS

sise 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. INTERHOTELS, sise 7, avenue de Grande Bretagne à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée et la liquidation des biens prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 15 mai 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, “Le Shangri-là”, 11, boulevard Albert 1^{er}, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

“SOCIETE ANONYME BREZZO FRERES”

‘Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 8, avenue de l’Annonciade
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 30 juin 1997, à 15 heures, au siège administratif 22, boulevard d’Italie à Monte-Carlo, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d’Administration sur l’exercice social clos le 31 décembre 1996.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Démission et nomination d’administrateurs.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination de Commissaires aux Comptes et fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l’exercice 1996.
- Questions diverses.

Le Conseil d’Administration.

“ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES”

en abrégé “SACOME”
Société Anonyme Monégasque
au capital de 5 000 000,00 de francs
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 30 juin 1997, à 10 heures, au siège social pour délibérer et voter sur l’ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d’Administration sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 1996.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1996.
- Quitus à donner au Conseil d’Administration.
- Approbation pour l’exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l’ordonnance du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d’Administration.

“LES ARCHES MONEGASQUES”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 000 000 F
enseigne

“MC DONALD’S”

CENTRE COMMERCIAL DE FONTVIEILLE
Siège social : 23, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque “LES ARCHES MONEGASQUES”, enseigne “MC DONALD’S”, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au sein du Cabinet Christian BOISSON, Expert-comptable, sis 13, avenue des Castelans à Monaco, le vendredi 27 juin 1997, à 16 heures 30, pour délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1996.
- Rapport du Conseil d’Administration sur l’activité de la société pendant ledit exercice.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

– Approbation du montant des indemnités allouées aux Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“RADIO MONTE-CARLO NETWORK”

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000,00 F

Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 30 juin 1997, à 11 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1996.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1996 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Approbation du montant des indemnités de fonction allouées au Conseil d'Administration.

– Renouvellement du mandat des Administrateurs.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision sur la continuation de l'activité de la société.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“PARIBAS MONACO OBLIGATIONS”

Fonds Commun de Placement

“FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC”

Fonds Commun de Placement

AVIS DE FUSION

Suivant acte sous seing privé en date du 24 mars 1997,

la Société PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO S.A.M., Société Anonyme Monégasque, au capital de FRF 1.000.000, siège social : 19, avenue d'Ostende, agissant pour le compte des Fonds Communs de Placement “PARIBAS MONACO OBLIGATIONS” et “FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC”,

a établi un projet de fusion par voie d'absorption du Fonds Commun de Placement “PARIBAS MONACO OBLIGATIONS”, au moyen de l'apport par le Fonds Commun de Placement “PARIBAS MONACO OBLIGATIONS” au Fonds Commun de Placement “FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC” de la totalité de son actif net, sous réserve de l'agrément de M. le Ministre d'Etat.

Sur la base d'une première estimation faite le 25 mai 1997, l'actif net du Fonds Commun de Placement "PARIBAS MONACO OBLIGATIONS" ressort à FRF 17.211.149,19.

En vue de rémunérer l'apport du Fonds Commun de Placement "PARIBAS MONACO OBLIGATIONS", le Fonds Commun de Placement "FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC" procédera à l'émission de nouvelles parts, qui seront attribuées aux porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "PARIBAS MONACO OBLIGATIONS".

Sur la base de l'estimation faite le 25 mai 1997, préalablement à la signature du traité de fusion, le même jour il serait remis aux porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "PARIBAS MONACO OBLIGATIONS" 48 parts du Fonds Commun de Placement "FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC" pour une part du Fonds Commun de Placement "PARIBAS MONACO OBLIGATIONS", ce qui entraînerait l'émission de 8.016 parts, compte non tenu des rompus.

Les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "PARIBAS MONACO OBLIGATIONS", qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts du Fonds Commun de Placement "FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC" recevront le nombre entier de parts du Fonds Commun de Placement "FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC" immédiatement inférieur, ainsi qu'une soulte en espèces, représentant la valeur de la fraction de parts du Fonds Commun de Placement "FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC" formant la soulte qui leur est due, évaluée au jour de la fusion.

Toutefois, les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "PARIBAS MONACO OBLIGATIONS", qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts au moment de l'échange, auront la faculté d'obtenir le nombre entier de parts immédiatement supérieur en versant la somme nécessaire en complément de la soulte et en fonction de la valeur liquidative de la part du Fonds Commun de Placement "FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC".

Ils devront, pour ce faire, retourner le bulletin-réponse qui leur a été envoyé en même temps que la lettre d'information, au plus tard le 15 juillet 1997, les porteurs de parts qui n'auront pas fait connaître leur intention avant cette date seront réputés demander le remboursement de leur soulte.

Pour le calcul définitif de la parité d'échange, les actifs nets des deux Fonds Communs de Placement seront estimés sur les bases de ceux calculés le 22 juillet 1997, après clôture de la Bourse de Paris, suivant des règles identiques appliquées par les deux O.P.C.V.M. pour le calcul

de la valeur liquidative de leurs parts qu'ils effectuent tous les mardis pour le Fonds Commun de Placement "PARIBAS MONACO OBLIGATIONS" et tous les jours pour le Fonds Commun de Placement "FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC".

Pour avis
La Société de Gestion
PARIBAS ASSET MANAGEMENT
MONACO S.A.M.

ASSOCIATION

"PRONAOIS MONOECIS"

Nouvelle dénomination : "AMORC MONOECIS".

L'association a pour objet :

De partager dans la ville de Monaco, pour les membres actifs et réguliers de l'Ordre A.M.O.R.C., et reconnus tels par celui-ci, les principes, pratiques, enseignements et idéaux, les rites et cérémonies initiatiques, les activités humanitaires, les idées et enseignements ésotériques, mystiques, métaphysiques, philosophiques, scientifiques, etc ... de la Rose-Croix Traditionnelle, tels qu'ils sont actuellement perpétués, dans le cycle d'activités modernes, par l'Ordre A.M.O.R.C., sur les instructions de celui-ci et conformément aux directives de ses dirigeants et jamais autrement.

De perpétuer localement pour les membres actifs et réguliers de l'Ordre A.M.O.R.C. et reconnus tels par celui-ci, les activités rituelles, éducatives, ainsi que les enseignements destinés aux loges, chapitres et pronaoï de cette organisation tels qu'ils sont définis et autorisés par la Grande Loge de l'Ancien Mystique Ordre Rosea Crucis (A.M.O.R.C.) pour les pays de langue française, dont le siège est actuellement fixé au Château d'Omonville, Le Tremblay, 27110 Le Neubourg, sans aucune altération, modification, addition ou interprétation de quelque nature que ce soit.

D'organiser, maintenir et animer, avec l'autorisation écrite ou sur les directives formelles de l'Ordre A.M.O.R.C. tous les comités qui pourraient être nécessaires aux activités de l'association.

Son siège est fixé à Monaco, n° 64, boulevard du Jardin Exotique.

CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 20.000.000 de francs
 Siège social : 2 bis, boulevard des Moulins - Monaco (Pté).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1996

(en milliers de francs français)

ACTIF	1996	1995
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	1 733	1 474
Créances sur les établissements de crédit	2 393 958	2 316 836
- A vue	173 030	58 643
- A terme	2 220 928	2 258 193
Créances sur la clientèle	88 187	79 631
- Autres concours à la clientèle	15 756	18 048
- Comptes ordinaires débiteurs	72 431	61 583
Obligations et autres titres à revenu fixe	49 120	105 415
Immobilisations incorporelles	19 090	19 032
Immobilisations corporelles	2 475	2 507
Autres actifs	245	91
Comptes de régularisation	3 427	3 443
Total de l'actif	2 558 235	2 528 429
PASSIF	1996	1995
Dettes envers les établissements de crédit	30 402	50 054
- A vue	9 715	9 940
- A terme	20 687	40 114
Comptes créditeurs de la clientèle	2 458 545	2 413 820
Comptes d'épargne à régime spécial	26 266	6 549
- A vue	26 266	6 549
Autres dettes	2 432 279	2 407 271
- A vue	236 205	197 024
- A terme	2 196 074	2 210 247
Autres passifs	2 164	1 501
Comptes de régularisation	5 396	6 834
Provisions pour risques et charges	2 550	1 250
Provisions réglementées	73	90
Fonds pour risques bancaires généraux	1 620	1 620
Capital	20 000	20 000
Réserves	31 323	25 961
Report à nouveau	137	65
Bénéfice de l'exercice	6 025	7 234
Total du passif	2 558 235	2 528 429

HORS BILAN	1996	1995
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	103 520	113 673
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de garantie		
Engagements de garantie d'établissements de crédit.....	16 647	13 360

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1996

CREDIT	1996	1995
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	143 974	173 902
Intérêts et produits assimilés	131 983	164 281
– Sur opérations avec les établissements de crédit	124 192	154 388
– Sur opérations avec la clientèle	6 543	9 893
– Sur obligations et titres à revenu fixe.....	1 248	–
Commissions	8 105	6 543
Gains sur opérations financières	3 886	3 078
– Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	127	–
– Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	87	–
– Solde en bénéfice des opérations de change	3 590	3 078
– Solde en bénéfice des opérations de change sur instruments financiers	82	–
AUTRES PRODUITS ORDINAIRES	1 883	1 061
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	307	–
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 557	1 028
Autres produits d'exploitation non bancaire.....	19	33
TOTAL CREDIT	145 857	174 963
 DEBIT	 1996	 1995
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	118 836	147 888
Intérêts et charges assimilées	116 513	146 435
– Sur opérations avec les établissements de crédit.....	2 336	5 528
– Sur opérations avec la clientèle.....	114 177	140 907
Commissions	2 323	1 453
AUTRES CHARGES ORDINAIRES	20 996	19 841
Charges générales d'exploitation.....	17 010	15 684
– Frais de personnel.....	11 701	10 082
– Autres frais administratifs.....	5 309	5 602
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations.....	1 415	1 492
Autres charges d'exploitation	2 536	2 164
– Autres charges d'exploitation bancaire	1 574	172
– Autres charges d'exploitation non bancaire	962	1 992
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	–	501
Charges exceptionnelles.....	35	–
BENEFICE DE L'EXERCICE	6 025	7 234
TOTAL DEBIT	145 857	174 963

“SOLYDICO”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 20.000.000 de francs
 divisé en 200.000 actions de 100,00 F chacune entièrement libérées
 Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

**BILAN ET RESULTATS DE L'EXERCICE SOCIAL
 CLOS LE 31 DECEMBRE 1996**

ACTIF

Etablissements de crédits	22 320 277,29
Comptes de régularisation et divers	148 865,00
TOTAL DE L'ACTIF	22 469 142,29

HORS BILAN

Actions d'administrateurs déposées en garantie de gestion	2 500,00
---	----------

PASSIF

Comptes de régularisation et divers	54 120,00
Réserves	2 000 000,00
Capital	20 000 000,00
Report à nouveau	5 017,58
Résultat de l'exercice	410 004,71
TOTAL DU PASSIF	22 469 142,29

HORS BILAN

Administrateurs créiteurs pour actions déposées	2 500,00
---	----------

COMPTE DE RESULTAT
RELATIF A L'EXERCICE 1996

DEBIT

CHARGES D'EXPLOITATION GENERALE		178 074,66
T.F.S.E.....	97 140,85	
Autres charges générales	80 933,81	
CHARGES FINANCIERES		1 350,25
AUTRES CHARGES.....		80 303,41
Charges exceptionnelles et sur exercices antérieurs.....	80 303,41	
IMPOT SUR LES BENEFICES		204 995,00
RESULTAT DE L'EXERCICE.....		410 004,71
TOTAL DU DEBIT		874 728,03

CREDIT

PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....		810 195,54
Produits des opérations de trésorerie.....	810 195,54	
AUTRES PRODUITS.....		64 532,49
Produits exceptionnels et sur exercices antérieurs	9 676,60	
Reprises de provisions	54 855,89	
TOTAL DU CREDIT.....		874 728,03

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juin 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.947,04 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	19.622,61 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.965,22 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.882,97 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.895,41
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.571,08 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.388,69 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.643,92 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.551,50 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.408,71 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.109,80 F
Paribas Monaco Obligations	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	103.277,18 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.232.555,15 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.099,67 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.532.604 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.134.304 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.801,91 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	72.358,51 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	72.989,09 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.224,51 F
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.163,95 F
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace				
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.928.750 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.088.369 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.100,87 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1977	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	1.042,66 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1977	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	1.042,22 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juin 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.507.535,49 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juin 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.414,26 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI